

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire, dans le cadre des mesures restrictives, l'interdiction de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le pouvoir des ministres de documents et informations de la part des opérateurs dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines mesures restrictives figurant à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 à la suite des modifications récemment apportées aux décisions prises au niveau du Conseil de l'Union européenne au regard de ces pays, ainsi que de procéder à une harmonisation du texte de ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications techniques au modèle de certificat d'utilisation finale pour les biens à double usage et les produits liés à la défense de demande figurant aux annexes 25 et 26 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au formulaire de demande d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale de l'Union européenne EU GEA 2019/125 dans le domaine des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant à l'annexe 28 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, ainsi qu'au modèle de la notification de l'enregistrement, figurant à l'annexe 29 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations est modifié comme suit :

1° À l'article 3, il est ajouté un deuxième alinéa avec la teneur suivante :

« Il est interdit de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures restrictives visées à l'annexe 1. »

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le point 3° prend la teneur suivante :

« 3° un certificat d'utilisation finale, suivant les modalités figurant aux annexes 25 et 26, rempli et signé par le destinataire, ou l'utilisateur final si celui-ci est connu, du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation ou, après accord préalable de l'Office, un engagement de l'exportateur établi au Grand-Duché de Luxembourg, selon le modèle figurant à l'annexe 27, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ; »

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et l'Office, peuvent :

- 1° recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées,
- 2° requérir la présentation de lettres explicatives détaillées de ces opérations, et
- 3° inviter les opérateurs à présenter les mesures prises, le cas échéant, dans le cadre de programmes internes de conformité élaborés sur base de la recommandation (UE) 2019/1318 de la Commission du 30 juillet 2019 relative aux programmes internes de conformité aux fins du contrôle des échanges de biens à double usage en vertu du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, de la recommandation 2011/24/UE de la Commission du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, et des lignes directrices publiées par les ministres. »

3° L'annexe 1 est modifiée comme suit :

a) Le point 1°, libellé « Afghanistan », prend la teneur suivante :

« (1) Il est renvoyé aux dispositions ci-après énoncées du règlement (UE) n° 753/2011 modifié du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan : article 2.

(2) Sont interdits la vente et la fourniture aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 précité, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ces personnes, groupes, entreprises et entités, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Est interdite la fourniture aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 précité, de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'arts militaires. »

b) Au point 3°, libellé « République démocratique du Congo », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« 2) Sont interdits la vente et la fourniture à tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC), ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ces individus et entités, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense exclusivement destinés à soutenir la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ou à être utilisés par celle-ci ;
- b) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation de vêtements de protection, y compris des gilets pare-balles et des casques militaires, temporairement exportés en RDC par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement ;
- c) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires ou de protection, dont le comité des sanctions créé en application de la RCSNU 1533 (2004) a été préalablement informé ;
- d) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense exclusivement destinés à soutenir la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou à être utilisés par celle-ci ;
- e) à toute autre vente, fourniture ou exportation, et à tout transfert, de produits liés à la défense, approuvés préalablement par le comité des sanctions créé en application de la RCSNU 1533 (2004).

Sont soumis à autorisation la fourniture, la vente, le transfert et l'exportation de produits liés à la défense, tels que visés à l'alinéa 2. »

c) Au point 5°, libellé « Iran », le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iran, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, ou pour une utilisation dans ce pays ou à son profit, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en Iran.

L'interdiction stipulée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert et à l'exportation, directement ou indirectement, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, depuis ou à travers le territoire des États membres, des articles visés au point 2 c), premier alinéa, de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies destinés aux réacteurs à eau légère.

L'interdiction stipulée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas, le cas échéant, lorsque le comité créé en vertu du point 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies établit à l'avance, et au cas par cas, que la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'offre des articles concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment lorsque ces articles répondent à des fins alimentaires, agricoles ou médicales ou à d'autres fins humanitaires, à condition que :

- a) les marchés de fourniture des articles concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale ; et que
- b) l'Iran s'engage à ne pas utiliser ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires.

Est interdite l'acquisition auprès de l'Iran, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire de l'Iran. »

- d) Le point 6°, libellé « Iraq », prend la teneur suivante :

« (1) Il est renvoyé aux dispositions ci-après énoncées du règlement (CE) n° 1210/2003 modifié du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil : article 3.

(2) Sont interdits la vente et la fourniture à l'Iraq ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sans préjudice des interdictions ou des obligations faites aux États membres concernant les articles spécifiés aux paragraphes 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité du 15 août 1991, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense dont ont besoin le gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale mise en place conformément à la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité aux fins de la résolution 1546 (2004).

Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de produits liés à la défense visés à l'alinéa 2. »

- e) Au point 7°, libellé « République populaire démocratique de Corée », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection

du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en République populaire démocratique de Corée.

Est interdite l'acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée. »

f) Au point 8°, libellé « Liban », le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense ou la fourniture de services de courtage et d'autres services en rapport avec tels produits, à condition que : a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que b) la transaction ait été autorisée par le gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations unies au Liban, ou que c) les biens ou les services soient utilisés par la Force intérimaire des Nations unies au Liban dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises.

Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des produits liés à la défense, ainsi que la fourniture des services de courtage ou d'autres services visés à l'alinéa 1^{er}. »

g) Le point 9°, libellé « Libye », prend la teneur suivante :

« (1) Il est renvoyé aux dispositions ci-après énoncées du règlement (UE) n° 2016/44 modifié du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 : articles 2, 2*bis*, 3 et 15.

(2) Sont interdits la vente et la fourniture à la Libye ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ;
- b) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;
- c) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert d'équipements militaires non létaux, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ;
- d) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense qui auront été préalablement approuvés par le comité institué conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- e) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement, qui auront été préalablement approuvés par le comité institué conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- f) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert d'armes légères et de petit calibre et de matériel connexe, temporairement exportés en Libye pour l'usage exclusif du personnel des Nations unies, des représentants des médias, du personnel humanitaire, du personnel d'aide au développement et du personnel associé, qui auront été préalablement notifiés au comité institué conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies et en l'absence de décision contraire du comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification.

(3) Est interdite l'acquisition auprès de la Libye, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire de la Libye. »

h) Le point 10°, libellé « Myanmar / Birmanie » est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture au Myanmar/à la Birmanie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant le renforcement des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne et les Nations unies ;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage.

Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des produits liés à la défense visés à l'alinéa 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires que le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ont exportés à titre temporaire au Myanmar/en Birmanie pour leur seul usage personnel. »

2. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Est interdite la fourniture de services de courtage et autres services en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de produits liés à la défense, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Myanmar/en Birmanie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de courtage relatifs :

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant le renforcement des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne et les Nations unies ;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage.

Est soumise à autorisation la fourniture des services de courtage visés à l'alinéa 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de courtage relatifs aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires que le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ont exportés à titre temporaire au Myanmar/en Birmanie pour leur seul usage personnel. »

- i) Au point 11°, libellé « République centrafricaine », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture à la République centrafricaine (RCA) ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense, destinés exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en RCA (Minusca), des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en RCA, ainsi qu'aux forces d'autres États membres des Nations unies qui assurent une formation ou prêtent assistance, sur notification préalable conformément au point b) ;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements non létaux et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles, dispensée aux forces de sécurité de la RCA, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme de la sécurité en RCA, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la Minusca, et sur notification préalable au comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

- c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense apportés en RCA par les forces tchadiennes ou soudanaises pour leur usage exclusif dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la RCA, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la Minusca, sous réserve de l'approbation préalable du comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- d) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, sur notification préalable au comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en RCA, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou des États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;
- f) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha ou par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Bamingui-Bangoran afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires aux lois nationales de la RCA ou aux obligations que lui impose le droit international, sur notification préalable au comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composant spécialement conçus pour ces armes, de véhicules militaires terrestres non armés et de véhicules terrestres équipés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes, munitions, composants et véhicules sont utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité et de l'appui à celles-ci, sur notification préalable au comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- h) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et autres équipements létaux connexes qui ne sont pas énumérés au point g), destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes et équipements sont utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui de celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
- i) aux autres ventes, fournitures, transferts ou exportations de produits liés à la défense, sous réserve de l'approbation préalable du comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies. »
- j) Le point 12°, libellé « Fédération de Russie » est modifié comme suit :
 1. Les paragraphes 2, 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture à la Russie ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Est interdite la fourniture de services de courtage ou d'autres services en rapport avec des activités militaires et la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de produits liés à la défense, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Cette interdiction s'entend sans préjudice de l'exécution de contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union européenne.

Est soumise à autorisation la fourniture de services de courtage ou d'autres services, liés aux opérations visées au paragraphe 2, alinéas 3 et 5.

(4) Sont interdits l'importation, l'achat ou le transport de produits liés à la défense, en provenance de Russie, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction s'entend sans préjudice de l'exécution de contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union européenne.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations visées au paragraphe 2, alinéas 3 et 5. »

2. Le paragraphe 5 est supprimé.

k) Le point 13°, libellé « Somalie » est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 3, 4 et 5 prennent la teneur suivante :

« (3) Sont interdits la vente et la fourniture à la Somalie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement à appuyer le personnel des Nations unies, y compris la mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM) ou destinés à son usage ;
- b) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement à appuyer la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ou destinés à son usage ;
- c) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement à appuyer les partenaires stratégiques de l'AMISOM ou destinés à l'usage de ces partenaires, menant des opérations exclusivement dans le cadre du concept stratégique de l'Union africaine (UA) du 5 janvier 2012 (ou de concepts stratégiques ultérieurs de l'UA), et en coopération et coordination avec l'AMISOM ;
- d) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement à appuyer la mission de formation de l'Union européenne en Somalie (EUTM), ou destinés à son usage ;
- e) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement à l'usage des États membres de l'Union européenne ou des organisations internationales, régionales et sous-régionales prenant des mesures pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, à la demande du gouvernement fédéral de la Somalie, laquelle a été notifiée au secrétaire général, et à condition que toute mesure prise respecte le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme applicables ;
- f) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie pour assurer la sécurité du peuple somalien. La livraison des articles visés aux annexes II et III de la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, font l'objet des exigences en matière d'approbation ou de notification correspondantes indiquées ci-après : i) la fourniture, la vente, l'exportation ou le transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe II de la décision 2010/231/PESC précitée, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes, ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, pour assurer la sécurité du peuple somalien, sont soumis à l'approbation préalable du comité des sanctions au cas par cas, ainsi qu'il est établi aux paragraphes 4*bis* et 4*ter* de la décision 2010/231/PESC précitée ; ii) la fourniture, la vente, l'exportation ou le transfert de produits liés à la défense de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III de la décision 2010/231/PESC précitée, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes pour assurer la sécurité du peuple somalien, doivent être notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément aux paragraphes 4 et 4*bis* de la décision 2010/231/PESC précitée ; iii) la fourniture, la vente, l'exportation ou le transfert de produits liés à la défense de quelque

type que ce soit mentionnés à l'annexe III de la décision 2010/231/PESC précitée, destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, doivent être notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément au paragraphe 4^{ter} de la décision 2010/231/PESC précitée, et peuvent être effectués en l'absence de décision contraire du comité des sanctions dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification ;

- g) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;
- h) à la fourniture, à la vente, à l'exportation ou au transfert de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection, notifié au comité des sanctions, pour son information, cinq jours ouvrables à l'avance par l'État membre de l'Union européenne ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui l'exporte.

(4) Il est interdit de fournir, revendre, transférer ou mettre à disposition pour utilisation les produits liés à la défense vendus ou fournis uniquement aux seules fins du développement des forces nationales de sécurité somaliennes, ou de la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, à toute personne ou entité n'étant pas au service des forces nationales de sécurité somaliennes ou des institutions somaliennes du secteur de la sécurité auxquelles ils ont été initialement vendus ou fournis, ou à l'État membre vendeur ou fournisseur, ou à une organisation internationale, régionale ou sous régionale, ou mis à la disposition de ceux-ci.

(5) Sont interdits la vente et la fourniture aux personnes ou aux entités visées à l'annexe I de la décision 2010/231/PESC précitée, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ces personnes et entités, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

2. Il est ajouté les paragraphes 6 et 7 avec la teneur suivante :

« (6) Est interdite la fourniture directe ou indirecte, de services de courtage, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de produits liés à la défense, aux personnes ou aux entités visées à l'annexe I de la décision 2010/231/PESC précitée.

(7) Sous réserve du paragraphe 2, alinéa 3, sont interdits la vente et la fourniture à la Somalie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de composants d'engins explosifs improvisés qui apparaissent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et qui sont recensés à l'annexe IV de la décision 2010/231/PESC précitée, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. »

- l) Au point 14°, libellé « Soudan du Sud », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan du Sud ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation :

- a) de produits liés à la défense, visant exclusivement à appuyer le personnel des Nations unies, y compris la Mission des Nations unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) et la Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei (FISNUA), ou destinés à leur seul usage ;
- b) d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, comme notifié préalablement au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;
- c) de vêtements de protection, y compris de gilets pare-balles et de casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud, pour leur seul usage personnel, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel des organisations humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé ;

- d) de produits liés à la défense temporairement exportés au Soudan du Sud par les forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter la protection ou l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a la responsabilité consulaire au Soudan du Sud, comme notifié au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;
- e) de produits liés à la défense, à l'intention ou à l'appui de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, destinés exclusivement aux opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, comme notifié préalablement au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;
- f) de produits liés à la défense, exclusivement à l'appui de la mise en œuvre des dispositions de l'accord de paix, comme approuvé préalablement par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;
- g) d'autres ventes ou fournitures de produits liés à la défense, comme approuvé préalablement par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015). »
- m) Au point 15°, libellé « Soudan », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette interdiction ne s'applique pas :

 - a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal destiné exclusivement à des fins humanitaires, de contrôle du respect des droits de l'homme ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine (UA) ou de l'Union européenne concernant la mise en place d'institutions, ou de matériel destiné à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne, des Nations unies et de l'UA ;
 - b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection, au Soudan, du personnel de l'Union européenne et de ses États membres ou du personnel des Nations unies ou de l'AU ;
 - c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage.

Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation des produits visés à l'alinéa 2. »
- n) Le point 16°, libellé « Syrie » est modifié comme suit :
 - 1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont soumises à autorisation la vente et la fourniture à toute personne, toute entité ou tout organisme ou aux fins d'une utilisation en Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de toute personne, toute entité ou tout organisme ou aux fins d'une utilisation en Syrie, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, des équipements susceptibles d'être utilisés à de fins de répression interne autres que ceux énumérés à l'annexe IA ou à l'annexe IX du règlement 36/2012 précité, qu'ils proviennent ou non du territoire de l'Union européenne. »
 - 2. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Est soumise à une autorisation la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, des biens à double usage visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009, qu'ils proviennent ou du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »
- o) Au point 17°, libellé « Groupes terroristes », le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Sont interdits la vente et la fourniture à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou toute entité désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, mises à jour par le comité créé en vertu de la résolution 1267 (1999), ou désigné par le Conseil, ou à ceux agissant pour

leur compte ou sous leurs ordres, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ces personnes, groupes, entreprises ou entités, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

p) Au point 20°, libellé « Yémen », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture aux personnes et entités inscrites sur la liste figurant en annexe de la décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen et à ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions au Yémen, ou à leur profit, ainsi que le transfert et l'exportation, à destination de ces personnes et entités ou à leur profit, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

q) Le point 21°, libellé « Zimbabwe » est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture au Zimbabwe, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

2. Il est ajouté un paragraphe 3 avec la teneur suivante :

« (3) Est interdite la fourniture de services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de produits liés à la défense, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire du Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de courtage et autres services relatifs :

a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant le renforcement des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies, à condition que toute exportation concernée ait fait l'objet d'une autorisation des ministres ;

b) aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. »

r) Au point 22°, libellé « Venezuela », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la vente et la fourniture au Venezuela, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, directement ou indirectement, par des ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, ou depuis ou à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'exécution de contrats conclus avant le 13 novembre 2017 ni à des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour autant qu'ils soient conformes à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et notamment aux critères énoncés à l'article 2 de ladite position commune, et que les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes souhaitant exécuter le contrat aient notifié celui-ci à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis, dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil du 13 novembre 2017 concernant les mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies et de l'Union européenne et de ses États membres ou d'organisations régionales et sous régionales, ou de matériel destiné à des opérations de

gestion de crise des Nations unies et de l'Union européenne ou à des organisations régionales et sous régionales ;

- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage ;
- c) à l'entretien d'équipement non légal susceptible d'être utilisé par la marine et les garde-côtes du Venezuela, destinés uniquement à la protection des frontières, à la stabilité régionale et à l'interception de narcotiques.

Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation des produits liés à la défense visés à l'alinéa 3.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Venezuela, pour leur seul usage personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, et le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. »

4° Sont remplacées les annexes suivantes :

- a) L'annexe 25 est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.
- b) L'annexe 26 est remplacée par l'annexe 2 du présent règlement.
- c) L'annexe 28 est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement.
- d) L'annexe 29 est remplacée par l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 2.

Notre ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 1

Annexe 25 – Biens à double usage – Certificat d'utilisation finale

<p>Biens à double usage Certificat d'utilisation finale</p>

Section A – Parties

1 – Exportateur

Nom *		<i>Dénomination sociale (pour une personne morale). Nom et prénom(s) (pour une personne physique)</i>
Adresse *		<i>Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)</i>
Téléphone *		
E-mail *		
Site web		

2 – Destinataire

Nom *		<i>Dénomination sociale (pour une personne morale). Nom et prénom(s) (pour une personne physique)</i>
Adresse *		<i>Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)</i>
Téléphone *		
E-mail *		
Site web		

3 – Utilisateur final



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone *

E-mail *

Site web

Fait partie des forces armées ou forces internes de sécurité

Oui

Non

Cocher ce qui convient.

4 – Pays concernés

Pays de destination finale

Code ISO du pays

Pays d'utilisation finale

Code ISO du pays

Section B – Biens

5 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>

Code DU *

Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\)](#).

Quantité *

Indiquer le nombre total de pièces, par bien.

Poids *

Indiquer le poids net, en kilogrammes.

Valeur *

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale

6 – Utilisation finale

Utilisation finale *

Indiquer l'utilisation finale des biens, sur le lieu de destination finale

Utilisation civile
exclusivement

Oui

Non

Cocher ce qui convient

Section C - Engagements

7 – Engagements

C.1. case à cocher si le signataire du présent certificat est le destinataire et l'utilisateur final). Note : Dans ce cas, les points 2 (destinataire) et 3 (identification de l'utilisateur final) de la section A du présent certificat sont à remplir.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:

- seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.6. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.4.;
- ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
- ne seront pas utilisés à des fins de violation des Droits de l'Homme ;
- sont exclusivement destinés à des utilisations finales civiles ;
- ne seront pas réexportés ou transférés vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également :

- en ce qui concerne la technologie, de traiter la technologie de manière strictement confidentielle, de ne pas transférer de technologie à d'autres entreprises, et de ne pas mettre de connaissances à la disposition de tiers ;
- en ce qui concerne les biens produits grâce à un transfert de technologie, de ne pas les fournir à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par des engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également qu'au cas où les biens ont pour pays de destination finale ou d'utilisation finale un pays faisant l'objet de mesures restrictives au sens de l'article 2, point 8°, et du chapitre 5 (articles 19 à 21) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, qu'ils connaissent parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et qu'ils la respectent en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation.

C.2. (case à cocher si le signataire du présent certificat (a) n'est pas l'utilisateur final, mais un intermédiaire tel qu'un grossiste, revendeur ou intégrateur, et (b) ne connaît pas l'utilisateur final au moment de l'exportation).
Note : Dans ce cas, le point 3 (identification de l'utilisateur final) de la section A du présent certificat n'est pas à remplir.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) que :

- les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront uniquement fournis à des clients considérés comme absolument fiables par le destinataire et sous la condition que tels clients acceptent les engagements contenus dans le point C.1. comme étant contraignants pour eux-mêmes et que tels clients sont considérés comme fiables en ce qui concerne le respect de tels engagements ;
- les clients déclareront formellement que les biens décrits au point B ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;
- les clients ne réexporteront ou transféreront pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également qu'au cas où les biens ont pour pays de destination finale ou d'utilisation finale un pays faisant l'objet de mesures restrictives au sens de l'article 2, point 8°, et du chapitre 5 (articles 19 à 21) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, qu'ils connaissent parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et qu'ils la respectent en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation, et qu'ils ont rendu attentif l'utilisateur final sur la nécessité de connaître parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et de la respecter en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation.

8 – Certifications

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que:



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- ✓ la présente comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui en font l'objet;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager leur société pour les besoins de la présente demande ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Economie du Grand-Duché de Luxembourg, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »). Le traitement des données a pour finalité de gérer les régimes pour les opérations et biens visés par la loi et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Economie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Lieu *

Date *

Signature(s)

Personne responsable pour exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager le signataire *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 2

Annexe 26 – Produits liés à la défense – Certificat d'utilisation finale

<p>Produits liés à la défense Certificat d'utilisation finale</p>

Section A - Parties

1 – Exportateur

Nom *	<p style="text-align: center;"><i>Dénomination sociale (pour une personne morale). Nom et prénom(s) (pour une personne physique)</i></p>
Adresse *	<p style="text-align: center;"><i>Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)</i></p>
Téléphone *	
E-mail *	
Site web	

2 – Destinataire

Nom *	<p style="text-align: center;"><i>Dénomination sociale (pour une personne morale). Nom et prénom(s) (pour une personne physique)</i></p>
Adresse *	<p style="text-align: center;"><i>Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)</i></p>
Téléphone *	
E-mail *	
Site web	

3 – Utilisateur final



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone *

E-mail *

Site web

Fait partie des forces armées ou forces internes de sécurité

Oui

Non

Cocher ce qui convient.

4 – Pays concernés

Pays de destination finale

Code ISO du pays

Pays d'utilisation finale

Code ISO du pays

Section B - Biens

5 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>

Code ML *

Pour les biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ML), le code ML figure dans cette liste. La liste est indiquée en annexe de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Elle est actualisée annuellement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée de la position commune \(et de son annexe\)](#).

Quantité *

Indiquer le nombre total de pièces, par bien.

Poids *

Indiquer le poids net, en kilogrammes.

Valeur *

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale

6 – Utilisation finale

Utilisation finale *

Indiquer l'utilisation finale des biens, sur le lieu de destination finale

Section C - Engagements

7 – Engagements

C.1. (case à cocher si le signataire du présent certificat est le destinataire et l'utilisateur final). Note : Dans ce cas, les points 2 (destinataire) et 3 (identification de l'utilisateur final) de la section A du présent certificat sont à remplir.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.6. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.4..

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également que les biens ne seront pas réexportés ou transférés vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également qu'au cas où les biens ont pour pays de destination finale ou d'utilisation finale un pays faisant l'objet de mesures restrictives au sens de l'article 2, point 8°, et du chapitre 5 (articles 19 à



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

21) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, qu'ils connaissent parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et qu'ils la respectent en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation.

C.2. (case à cocher si le signataire du présent certificat (a) n'est pas l'utilisateur final, mais un intermédiaire tel qu'un grossiste, revendeur ou intégrateur, et (b) ne connaît pas l'utilisateur final au moment de l'exportation).
Note : Dans ce cas, le point 3 (identification de l'utilisateur final) de la section A du présent certificat n'est pas à remplir.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) que :

- les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront uniquement fournis à des clients considérés comme absolument fiables par le destinataire et sous la condition que tels clients acceptent les engagements contenus dans le point C.1. comme étant contraignants pour eux-mêmes et que tels clients sont considérés comme fiables en ce qui concerne le respect de tels engagements ;
- les clients déclareront formellement que les biens décrits au point B ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;
- les clients ne réexporteront ou transféreront pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) également qu'au cas où les biens ont pour pays de destination finale ou d'utilisation finale un pays faisant l'objet de mesures restrictives au sens de l'article 2, point 8°, et du chapitre 5 (articles 19 à 21) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, qu'ils connaissent parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et qu'ils la respectent en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation, et qu'ils ont rendu attentif l'utilisateur final sur la nécessité de connaître parfaitement la réglementation relative à ces mesures restrictives et de la respecter en n'exerçant aucune activité ou ne réalisant aucune opération contraire ou susceptible de violer telle réglementation.

8 – Certifications

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que:

- ✓ la présente comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui en font l'objet;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager leur société pour les besoins de la présente ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »). Le traitement des données a pour finalité de gérer les régimes pour les opérations et biens visés par la loi et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Lieu *

Date *

Signature(s)

Personne responsable pour
exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager
le signataire *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 3

Annexe 28 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Exportation - Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu

Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Exportation
Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125

*Les champs marqués d'un * doivent obligatoirement être remplis*

Bases légales :

Règlement (UE) 2019/125 du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 9 à 16, 35 à 36

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 9 (2) et annexe 28

Section A – Enregistrement

1 – Demandeur

Nom *	<input type="text"/>
	<i>Dénomination sociale (pour une personne morale). Nom et prénom(s) (pour une personne physique)</i>
Adresse *	<input type="text"/>
	<i>Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)</i>
Téléphone *	<input type="text"/>
E-mail *	<input type="text"/>
Site web	<input type="text"/>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

RCS *

Personne de contact

Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments du formulaire d'enregistrement

Nom *

Téléphone *

E-mail *

Adresse de conservation
des registres

Rue, no, code postal, localité

2 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :

*http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

3 – Pièces justificatives à annexer à l'enregistrement

Lettre explicative détaillée de l'opération *

Extrait RCS récent (< 3 mois) *

Section B – Autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125

Autorité de délivrance : Commission européenne

Partie 1 – Biens



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil.

Elle couvre également la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.

Partie 2 – Destinations

Une autorisation d'exportation au titre du règlement (UE) 2019/125 n'est pas requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du présent règlement, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla (article 34, paragraphe 2).

La présente autorisation générale d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

les territoires français hors territoire douanier:

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- le territoire des îles Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Saint-Barthélemy,

les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustasius,
- Sint Maarten

Les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- les Bermudes,
- les Îles Falkland,
- les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- les Îles Turks-et-Caicos

Afrique du Sud

Albanie

Andorre

Argentine

Australie

Bénin

Bolivie

Bosnie-Herzégovine

Canada

Cap-Vert

Colombie

Costa Rica



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Djibouti
Équateur
Gabon
Gambie
Géorgie
Guinée-Bissau
Honduras
Islande
Kirghizstan
Liberia
Liechtenstein
Madagascar
Mexique
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Macédoine du Nord
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Philippines
République dominicaine
Rwanda
Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe
Serbie
Seychelles
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)
Timor-Oriental
Togo
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Venezuela

Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. La présente autorisation générale d'exportation ne peut être utilisée si:
 - a) l'exportateur a reçu l'interdiction d'utiliser la présente autorisation générale d'exportation, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/125;
 - b) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- c) l'exportateur sait ou a de bonnes raisons de penser que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- d) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation générale d'exportation;
- e) l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préféablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive: i) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale; ii) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a de bonnes raisons de penser que ces biens sont destinés à être utilisés pour infliger la peine capitale; et iii) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;
- f) l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination;
- g) l'exportateur des médicaments n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préféablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour: i) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale, ii) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive; et iii) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale; ou
- h) l'exportateur de biens autres que des médicaments n'a pas conclu avec l'utilisateur final un accord juridiquement contraignant tel que visé au point g).

2. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation générale d'exportation EU GEA 2019/125 sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans la déclaration douanière qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation EU GEA 2019/125 en inscrivant le code correspondant tel qu'il figure dans la base de données TARIC dans la case 44.

3. (supprimé)

Section C – Validation

Déclarations, certifications et engagements.

Durée. Les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne ont une durée de validité indéterminée.

Déclarations. Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fournissent des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications. Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ le présent formulaire comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- ✓ les renseignements fournis dans le présent formulaire et le contenu de tous documents joints à celui-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins du présent enregistrement (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans le présent engagement, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements. Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi)
- ✓ fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens et leurs références dans la liste des annexes du règlement (UE) 2019/125, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Signature(s)

Lieu *

Date *

Signature(s)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Personne responsable pour
exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager
le demandeur *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Introduction de l'enregistrement

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'OCEIT. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'OCEIT peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation générale d'exportation de l'Union ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'OCEIT de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le formulaire d'enregistrement est à introduire sur support papier, accompagné des pièces justificatives indiquées au point A.3., auprès de :

Ministère de l'Économie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

Le formulaire ne peut être introduit par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : oceit@eco.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 4

Annexe 29 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Notification de l'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu

Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Exportation – Enregistrement pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125
Notification N° (numéro)

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande d'enregistrement (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;

Vu l'article 36 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;

Vu les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, et les annexes 28 et 29 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

notifient

à l'opérateur son enregistrement, selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées, en tant que bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 2019/125, ci-après définie.

Autorisation générale d'exportation de l'Union européenne N° EU GEA 209/125

Autorité de délivrance : Commission européenne

Partie 1 – Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil.

Elle couvre également la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.

Partie 2 – Destinations

Une autorisation d'exportation au titre du règlement (UE) 2019/125 n'est pas requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du présent règlement, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla (article 34, paragraphe 2).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

La présente autorisation générale d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

les territoires français hors territoire douanier:

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- le territoire des îles Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Saint-Barthélemy,

les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustasius,
- Sint Maarten

Les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- les Bermudes,
- les îles Falkland,
- les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- les îles Turks-et-Caicos

Afrique du Sud

Albanie

Andorre

Argentine

Australie

Bénin

Bolivie

Bosnie-Herzégovine

Canada

Cap-Vert

Colombie

Costa Rica

Djibouti

Équateur

Gabon

Gambie

Géorgie

Guinée-Bissau

Honduras

Islande

Kirghizstan

Liberia

Liechtenstein

Madagascar



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Mexique
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Macédoine du Nord
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Philippines
République dominicaine
Rwanda
Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe
Serbie
Seychelles
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)
Timor-Oriental
Togo
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Venezuela

Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. La présente autorisation générale d'exportation ne peut être utilisée si:

- a) l'exportateur a reçu l'interdiction d'utiliser la présente autorisation générale d'exportation, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/125;
- b) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- c) l'exportateur sait ou a de bonnes raisons de penser que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- d) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation générale d'exportation;
- e) l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préférentiellement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive: i) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale; ii) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a de bonnes raisons de penser que ces biens sont destinés à être utilisés pour infliger la peine capitale; et iii) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;
- f) l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination;



g) l'exportateur des médicaments n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour: i) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale, ii) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive; et iii) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale; ou
h) l'exportateur de biens autres que des médicaments n'a pas conclu avec l'utilisateur final un accord juridiquement contraignant tel que visé au point g).

2. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation générale d'exportation-EU GEA 2019/125 sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans la déclaration douanière qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation UE GEA 2019/125 en inscrivant le code correspondant tel qu'il figure dans la base de données TARIC dans la case 44.

3. (supprimé)

Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation générale d'exportation :

1. La présente est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente (article 48(1) de la loi).
4. L'opérateur doit informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation.
5. L'opérateur doit fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens et leurs références dans la liste des annexes du règlement (UE) 2019/125, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.
6. Il est interdit de céder la présente ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
7. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente, outre l'opérateur, le cessionnaire de la présente ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle la présente a été émise (article 12(2) de la loi).
8. La présente n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

9. La présente s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente est délivrée.
10. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
11. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.
12. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Luxembourg, le (date)
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,

